

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE DANGERS, MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY

10 rue de la Mairie - 28190 DANGERS Tél. 02.37.22.90.05 sirpdmv@wanadoo.fr

*Département d'Eure et Loir  
Arrondissement de Chartres  
Canton de Illiers-Combray*

## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 14 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze juin à vingt heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Ramassage Scolaire de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny, légalement convoqué le 7 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Damien BOUTICOURT.

- **Etaient présents** : Mmes DROCHON Véronique, DUBESSET Angélique, LEBEAU-CORBONNOIS Elisabeth, RENARD Annie et MM. BOUTICOURT Damien, BELLAMY André, DE AGUIAR Séraphin et TACHAT Mickaël

Formant la majorité des membres en exercice.

- **Secrétaire de Séance** : M. DE AGUIAR Séraphin

Lecture est donnée du compte-rendu de la réunion du 23 mars 2022 qui est approuvé par les membres du Comité.

Il est ensuite procédé au vote des différents points figurant à l'ordre du jour de la présente réunion.

### RESSOURCES HUMAINES

#### Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un Adjoint technique

Le Président rappelle que dans le cadre de l'élaboration du Document Unique du SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny, un assistant de prévention a été désigné en la personne de la responsable en charge du restaurant scolaire et de la surveillance au transport scolaire, qui a effectué les cinq jours de formation obligatoire.

Dans le cadre de sa mission, le Centre de gestion d'Eure-et-Loir a préconisé de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'agent concerné, à raison de 1H30/semaine, compte tenu de la charge de travail supplémentaire prévisible liée à ses fonctions d'assistant de prévention.

Le Président propose en conséquence au Comité syndical d'augmenter le poste de l'Adjoint Technique à hauteur de 1H30/semaine, passant son poste actuel de 23H30 lissé à 24H45 lissé/semaine. Il précise qu'il a informé l'agent qu'à terme, cette durée pourra être revue à la baisse, une fois que le Document Unique du SIRP sera élaboré, ce qui ne nécessitera plus que des missions de contrôle ponctuelles.

Considérant que le changement de durée de service n'excède pas 10% de l'emploi d'origine (22H45) et ne modifie pas le rattachement de l'agent à la caisse de retraite IRCANTEC, il n'y a pas lieu de saisir le Comité technique du Centre de gestion d'Eure-et-Loir : une procédure simplifiée est suffisante.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical accepte la modification de service hebdomadaire de l'Adjoint technique de 23H30 à 24H45 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Délibération n° 2022/16 – Changement de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi à temps non complet dont la modification n'excède pas 10% de l'emploi d'origine**

Le Président rappelle que conformément à l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi, lorsque lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Technique permanent à temps non complet à 23H30 hebdomadaires en raison de la désignation de l'agent en qualité d'Assistant de prévention.

Considérant que le changement de durée de service envisagé n'excède pas 10% de l'emploi d'origine et que, pour les agents affiliés à la CNRACL, cette modification de durée de service ne fait pas perdre à l'agent le bénéfice de son affiliation à la CNRACL eu égard à sa situation administrative, tous emplois confondus.

Considérant la réponse ministérielle du 12 octobre 2018 qui indique « *qu'une modification de la durée du travail d'un fonctionnaire à temps non complet inférieure ou égale à 10 % ne nécessite pas la consultation du comité technique, quelle que soit la caisse de retraite de rattachement de cet agent, autrement dit que sa durée de travail soit inférieure ou supérieure à 28 heures* ».

Considérant les articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui permettent d'appliquer la procédure simplifiée aux agents affiliés au régime général et à l'IRCANTEC dès lors que la modification de la durée de service n'excède pas 10% de l'emploi d'origine.

Considérant dès lors, que le Comité Technique n'a pas à être saisi,

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- 1) **DECIDE** de modifier la durée de service hebdomadaire d'un poste d'Adjoint Technique de 23H30 à 24H45 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- 2) **DIT** que les montants correspondants sont inscrits au budget 2022 du SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny.

**CDD pour accroissement temporaire d'activité enseignant (étude surveillée)**

Le Président effectue un point des inscriptions au service de l'étude surveillée durant l'année scolaire 2021/2022 : ce service a très bien fonctionné et les remontées des parents sont positives. Il est possible qu'il y ait plus d'inscriptions pour l'année scolaire 2022/2023.

Une enseignante supplémentaire s'est portée volontaire pour assurer des séances d'étude surveillée, ce qui permettrait à plus d'enfants de bénéficier de ce service qui pourrait être réparti sur trois jours au lieu de deux.

Pour l'année scolaire 2022/2023, le Président propose de créer trois postes non permanents au titre d'une activité accessoire sur le grade d'animateur territorial à raison de 1 heure par semaine pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 7 juillet 2023.

Les intervenantes seront rémunérées sur la base d'un barème fixé par le BO de l'Education Nationale (à savoir le BO du 2 mars 2017 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales) :

<b>Heures d'étude surveillée</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Professeurs des écoles (classe normale) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles (hors classe) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, décide de créer trois postes non permanents et d'autoriser le Président à signer les contrats de recrutement y afférents.

## Délibération n° 2022/17 – Recrutement d’enseignants dans le cadre d’une activité accessoire

Le Président expose :

Conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement. L’organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l’autorité territoriale à recruter.

Depuis la rentrée scolaire 2021/2022, une étude surveillée a été mise en place à l’école l’Arc-en-Ciel sur la base de deux séances hebdomadaires d’une heure, les lundis et jeudis et sous réserve d’un nombre minimum de 12 inscriptions annuelles à ce service lors de la rentrée.

Il est projeté d’augmenter le nombre de séances à la rentrée scolaire 2022/2023, pour passer de deux à trois séances.

Il apparaît en conséquence nécessaire de procéder au recrutement d’intervenants pour assurer ces missions au titre de l’année scolaire 2022/2023 durant les périodes scolaires uniquement soit environ 8 mois sur 12 en excluant les vacances scolaires.

La réglementation permet aux collectivités de faire appel à des enseignants pour assurer les études surveillées. Pour les enseignants, il s’agit d’un cumul d’emplois considéré comme une activité accessoire à l’emploi principal exercé auprès de l’Education Nationale.

L’activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n’est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d’une activité accessoire. De ce fait, en l’absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s’effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l’activité publique accessoire peut donc être exercée :

- soit en qualité d’agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l’engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Etant donné que le besoin est compris sur une période de 8 mois sur 12, seul un contrat au titre d’un accroissement temporaire d’activité peut être conclu pour l’exercice de cette activité accessoire.

L’article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d’activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d’une activité accessoire. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d’une indemnité. Toutefois, pour les enseignants autorisés à travailler pour le compte des collectivités territoriales, le taux de rémunération des heures supplémentaires est fixé par le Bulletin Officiel de l’Education Nationale.

La rémunération accessoire n’est soumise à aucune cotisation sociale à l’exception de la CSG et CRDS et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l’article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

Le Président précise que des enseignants se sont portés volontaires pour assurer la surveillance de l’étude.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents :

### **DECIDE**

1) **De créer** trois postes non permanents au titre d’une activité accessoire sur le grade d’animateur territorial à raison de 1 heure par semaine pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 7 juillet 2023 et autoriser le Président à recruter un ou des agents contractuels, ayant la qualité de fonctionnaire du ministère de l’Education Nationale au titre de son emploi principal permanent, pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées

2) **D’autoriser** le Président à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l’article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

3) **De solliciter** l’autorisation de la Direction académique des services de l’Education Nationale pour l’exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l’article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984

4) **De fixer** la rémunération de(s) agent(s) recruté(s) au titre d’une activité accessoire comme suit :

Le et les intervenant(s) seront rémunérés sur la base d’un barème fixé par le BO de l’Education Nationale (à savoir le BO du 2 mars 2017 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales) :

Heures d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Professeurs des écoles (classe normale) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles (hors classe) exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

5) **D'autoriser** le Président à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus

### **TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES ANNEE 2022/2023**

Le Président soumet à l'assemblée une proposition sur l'ensemble des tarifs périscolaires.

Il rappelle, comme il l'avait déjà évoqué lors des précédents comités, que les coûts liés aux énergies et aux matières premières sont en nette augmentation et qu'une hausse de l'inflation a été constatée à hauteur de +5% en mai 2022.

Il est procédé au vote des tarifs périscolaires pour l'année 2022/2023 :

#### **- Garderie**

Le Président rappelle qu'en 2021/2022, les tarifs de garderie avaient été adaptés en fonction des séances du matin ou du soir, et un tarif de garderie après étude surveillée avait été créé.

Lors de la réunion du bureau du 10 juin 2022, il a été évoqué l'idée d'instaurer un tarif par demi-heure : le Président demandera à l'agent en charge de ce service de pointer les présences par demi-heure sur une période donnée afin d'analyser la mise en place d'un tel tarif à la rentrée 2023/2024.

Pour l'année 2022/2023, le Président propose au Comité syndical les tarifs suivants :

- garderie ordinaire matin :
  - ancien prix : 2,70 €
  - **nouveau prix : 2,75 €**
- garderie ordinaire soir :
  - ancien prix : 2,80 €
  - **nouveau prix : 2,85 €**
- garderie **après étude surveillée** (soir) :
  - ancien prix : 1,50 €
  - **nouveau prix : 1,55 €**
- garderie exceptionnelle (tarif inchangé) :
  - **tarif : 4,20 €**
- garderie retard : 10 €/15mn de retard en supplément du tarif de base, tout quart d'heure commencé étant dû

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, accepte les tarifs de la garderie périscolaire.

➔ **Délibération n° 2022/18 – Tarifs garderie périscolaire – Année 2022/2023**

- **Etude surveillée**

L'étude surveillée s'adressant aux enfants scolarisés en école élémentaire (CP au CM2) a eu un grand succès durant l'année scolaire 2021/2022.

Le Président propose de renouveler ce service qui, en fonction du nombre d'inscrits, pourra voir ouvrir une session supplémentaire pour accueillir plus d'enfants sur deux séances hebdomadaires.

Il soumet au Comité Syndical le maintien des tarifs de l'étude surveillée à compter du 1er septembre 2022, les coûts des enseignants en charge de ce service ne changeant pas.

Par ailleurs, il est proposé que la facturation de ce service s'effectue chaque mois et non chaque trimestre.

- Etude surveillée – 1 séance/semaine/enfant :

➤ **10 €/mois, soit 30 €/trimestre, soit 90 €/an**

- Etude surveillée – 2 séances/semaine/enfant :

➤ **19 €/mois le 1<sup>er</sup> trimestre (57€/trimestre), puis 18 €/mois les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres (54€/trimestre), soit 165 €/an**

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, accepte l'ensemble des décisions ci-dessus.

➔ **Délibération n° 2022/19 – Tarifs étude surveillée – Année 2022/2023**

- **Surveillance au transport scolaire**

Le Président propose au Comité Syndical d'appliquer une hausse de 2% sur le tarif de la surveillance du transport scolaire pour l'année scolaire 2022/2023, à compter du 1er septembre 2022, à savoir :

➤ ancien prix : 25,75 € par enfant transporté et par trimestre scolaire

➤ **nouveau prix : 26,25 € par enfant transporté et par trimestre scolaire**

Par ailleurs, il est proposé que la facturation de ce service s'effectue chaque mois et non chaque trimestre, soit 8,75€/mois.

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, accepte les nouveaux tarifs du forfait de surveillance au transport scolaire.

➔ **Délibération n° 2022/20 – Tarifs surveillance transport scolaire – Année 2022/2023**

- **Prise en charge des frais du Titre Jeune (transport)**

Le Président rappelle que, suite à l'adhésion des Communes de Dangers et Mittainvilliers-Vérigny à la communauté d'agglomération Chartres-Métropole, les familles des enfants de plus de 6 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire **sont dans l'obligation** de renouveler leur demande afin d'obtenir une carte d'utilisateur (Carte Jeune) d'un montant de 10€/carte leur permettant de bénéficier du transport du SIRP, ainsi que de la gratuité des transports sur l'ensemble du réseau urbain Filibus.

Compte tenu des avantages financiers dégagés par l'adhésion à Chartres-Métropole, le Président propose aux membres du Comité de ne pas facturer les familles des 10€ de frais d'inscription prévus par enfant, mais d'en assurer la prise en charge par le SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny, ce que les membres du Comité acceptent à l'unanimité des membres présents.

Le Président précise également que cette prise en charge sera possible seulement pour les familles ayant inscrit leurs enfants au transport avant la date limite de dépôt des dossiers d'inscription au secrétariat du SIRP à savoir le 8 juillet 2022. Au-delà de cette date, les frais seront à la charge des familles.

Enfin, les parents resteront redevables de leur **participation aux frais de surveillance** des enfants pour le transport.

➔ **Délibération n° 2022/21 – Prise en charge des frais de dossier du Titre Jeune – Chartres Métropole - Année 2022/2023**

- **Restauration scolaire**

Le Président porte à la connaissance du Comité syndical un mail du prestataire de service de livraison de repas en liaison froide Yvelines Restaurant, lui rappelant que la crise sanitaire de 2020-2021 liée à la Covid a notamment bouleversé l'activité de restauration collective, avec des pénuries et flambées de matières premières, les hausses des coûts du transport (carburant), de l'énergie (électricité, gaz) ou des emballages (+10%), inédites, généralisées et durables.

A cela, il convient d'ajouter l'impact de la guerre russo-ukrainienne, entraînant une inflation totale proche de 5,2% en mai 2022, selon les données de l'INSEE.

Ces différentes hausses subies ont un impact de l'ordre de 8 % sur le prix de revient des repas à ce jour et risquent de se poursuivre encore pendant plusieurs mois.

Le Président propose en conséquence au Comité Syndical d'appliquer une hausse des tarifs de l'ordre de 4,8% pour l'année scolaire 2022/2023, à compter du 1er septembre 2022, à savoir :

- enfant habitant les communes du Regroupement pédagogique :
  - ancien tarif enfants de maternelle : 4,15 €
  - **nouveau tarif enfants de maternelle : 4,35 €**
  - ancien tarif enfants de maternelle : 4,25 €
  - **nouveau tarif enfants de l'élémentaire : 4,45 €**
- repas des enseignants, enfants hors regroupement ou adultes autorisés :
  - ancien tarif : 6,40 €
  - **nouveau tarif : 6,70 €**
- service pour panier repas de substitution (procédure de Plan d'Accueil Individualisé - PAI) :
  - ancien tarif : 2,13 €
  - **nouveau tarif : 2,20 €**

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, accepte les nouveaux tarifs du restaurant scolaire.

➔ **Délibération n° 2022/22 – Tarifs restaurant scolaire – Année 2022/2023**

**ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

**Effectifs scolaires**

Le Président présente les effectifs prévus pour la rentrée 2022/2023 qui seront de 125 élèves (19 nouveaux arrivants / 13 départs au collège + 1 déménagement) contre 120 élèves présents au 30 juin 2022 (120 au 1<sup>er</sup> septembre 2021).

## **Adoption du règlement des services périscolaires - Rentrée scolaire 2021/2022**

Le Président soumet à l'Assemblée le projet de Règlement Intérieur des services Périscolaires du SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny pour l'année scolaire 2022/2023.

Certaines modifications ont été apportées au règlement de l'année scolaire 2021/2022 portant sur les points suivants :

- refonte de l'article sur la discipline ;
- rappel qu'en cas d'absence imprévue d'un enseignant, l'Education Nationale a obligation d'assurer un service d'accueil des enfants : le restaurant scolaire fonctionne normalement, quel que soit le choix des familles (retour de l'enfant à la maison ou maintien à l'école) ;
- fixation des tarifs des différents services.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, adopte les termes du règlement intérieur des services périscolaires pour l'année 2022/2023.

### **→ Délibération n° 2022/23 – Règlement intérieur - Année 2022/2023**

#### **Distribution des documents d'inscription**

Il est proposé que les documents d'inscription scolaire pour l'année 2022/2023 soient remis directement aux enfants concernés par le biais du cahier de liaison scolaire, ce que le Comité syndical accepte à l'unanimité des membres présents.

#### **TRAVAUX 2022 - POINT SUR DEMANDES DE SUBVENTION - RESTAURANT SCOLAIRE - PANNEAUX SOLAIRES : CHOIX DE L'ENTREPRISE**

Le Président effectue un point des demandes de subvention :

##### **Aménagement bâtiments scolaires et périscolaires (abri anti-pluie, volets roulants) :**

- le Conseil départemental d'Eure-et-Loir a décidé de reporter ce projet ; il appartiendra au SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny de saisir une nouvelle demande en 2023 ;
- l'Etat a décidé l'attribution une subvention DETR à hauteur de 30% de la dépense HT prévisionnelle.

##### **Installation de panneaux solaires sur la toiture du restaurant scolaire**

- le Conseil départemental d'Eure-et-Loir a décidé d'attribuer une subvention de 4.546 € représentant 27,50% d'une dépense HT maximum de 16.532 € ;
- l'Etat a décidé d'attribuer une subvention DETR à hauteur de 30% de la dépense HT prévisionnelle, soit 4.960 €.

##### **Installation de panneaux solaires sur le restaurant scolaire : choix de l'entreprise**

Monsieur André BELLAMY, 3<sup>ème</sup> vice-Président, présente à l'assemblée les différentes entreprises consultées dans le cadre du projet d'installation de panneaux solaires sur le restaurant scolaire, ainsi que les différentes offres techniques et tarifaires reçues en réponse.

Il en ressort que sur 6 entreprises :

- les sociétés TERRE SOLAIRE et BGE ont effectué une offre, respectivement d'un montant de 16.690 € HT et 16.600 € HT,
- les sociétés TUVACHE et TECHNITOIT n'ont pas répondu,
- la société RL ENERGIE a indiqué ne pas vouloir intervenir sur des toitures en ardoise,
- la société SYNELVA a des exigences de surface non adaptées à la situation.

Le Président ayant quitté la salle afin de ne pas prendre part au débat et au vote, le Comité syndical, après en avoir délibéré et voté à 6 voix Pour, 0 voix Contre, 1 Abstention, accepte l'offre de la BGE, d'un montant de 16.000 € HT, soit 19.920 € TTC.

#### **Délibération n° 2022/24 – Panneaux solaires - Restaurant scolaire : choix de l'entreprise**

M. André BELLAMY, 3ème vice-Président, informe le Comité que dans le cadre de l'installation de panneaux solaires sur la toiture du restaurant scolaire, six entreprises ont été consultées :

- TERRE SOLAIRE (Département du Rhône) : une offre a été effectuée le 16 mai 2022 d'un montant de 16.690 € HT, soit 20.028 € TTC ;
- BGE (Mainvilliers) : une offre a été effectuée le 7 mars 2022 d'un montant de 16.600 € HT, soit 19.920 € TTC ;
- TUVACHE (Mainvilliers) : aucune réponse malgré plusieurs relances ;
- TECHNITOIT (Châteaudun) : aucune réponse malgré plusieurs relances ;
- RL ENERGIE (Happonvilliers) : la société a répondu qu'elle ne souhaitait pas intervenir sur des toitures en ardoise ;
- SYNELVA (Chartres) : propose un contrat de services où le SIRP n'est pas propriétaire des équipements, la surface de la toiture du restaurant scolaire n'est pas suffisante pour ce type de contrat et les qualifications requises pour une telle offre sont en cours d'obtention par SYNELVA.

L'offre technique de la société BGE présente une étude plus complète et précise de l'opération que la société TERRE SOLAIRE, notamment sur retour en investissement ; elle intègre par ailleurs les consommations réelles du restaurant scolaire et le coût de maintenance réel de l'équipement.

Le Président ayant quitté la salle et ne prenant pas part au vote, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à 6 voix Pour, 0 Contre, 1 Abstention :

- **ACCEPTE** l'offre de la société BGE, sise 5 rue Paul Emile Victor à Mainvilliers (28300), d'un montant de 16.600€ HT, soit 19.920€ TTC ;
- **AUTORISE** le Président à signer le devis DEV2201172LG du 7 mars 2022 s'y rapportant ;
- **DIT** que les montants sont inscrits au budget 2022 du SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny.

#### **REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - CHOIX MODALITE DE PUBLICITE**

Le Président informe que le 1<sup>er</sup> juillet 2022, entrera en vigueur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

L'objectif de cette réforme est de simplifier et d'harmoniser les outils dont disposent les communes et leurs groupements, d'une part, pour assurer l'information du public et la conservation des actes et, d'autre part, pour renforcer le recours à la dématérialisation jusque-là utilisée à titre facultatif et complémentaire. L'essentiel des mesures entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Parmi les nouveautés, la publicité des actes qui déclenche leur entrée en vigueur se fera désormais par voie électronique pour toutes les collectivités.

Toutefois, et par dérogation, les communes de moins de 3.500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés peuvent choisir, par délibération, entre l'affichage, la publication sur papier ou la publication électronique.



Considérant l'absence de site internet du SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny, le Président propose à l'assemblée de choisir la publicité sous forme d'affichage des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, ce que le Comité syndical accepte à l'unanimité des membres présents.

#### Délibération n° 2022/25 – Modalités de publicité des actes pris les syndicats de communes

Le Comité syndical

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5211-3 du même code,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport du Président,

Le Président rappelle au Comité syndical que les actes pris par les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site Internet.

Les syndicats de communes bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Comité syndical. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet du SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny, le Président propose au Comité syndical de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, suivante :

- Publicité du syndicat par affichage à son siège

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Comité syndical décide :

- **D'ADOPTER** la proposition du Président qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

#### QUESTIONS DIVERSES

- Le conseil d'école a eu lieu ce jour mardi 14 juin.

- La directrice de l'école l'Arc-en-Ciel a effectué des demandes auprès du Président, à moyen ou long terme, de travaux ou d'équipements auprès du SIRP, notamment :

- ✓ changement de l'ordinateur de la classe de CM2,
- ✓ remplacement de l'intégralité du mobilier de la classe de CP (table et chaises), dépareillé et inconfortable pour les élèves,
- ✓ installation de deux bancs dans la cour d'école,
- ✓ changement des lits du dortoir.

- Le Comité syndical constate que le jeu extérieur de la cour d'école est vieillissant.

*La séance est levée à 00H00*

Le Président,  
Damien BOUTICOURT

